



## La loi de finances pour 2017 et la loi de finances rectificative pour 2016

Les lois de finances de fin d'année comportent quelques dispositions qui touchent notre industrie.

Le **taux normal de l'impôt sur les sociétés** est abaissé à 28 % par palier :

- Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, seules les PME dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 M € bénéficieront du taux de 28 %, dans la limite de 75 000 € de bénéfice imposable. Ces PME se verront donc appliquer 3 taux : 15 % pour la fraction de bénéfice comprise entre 0 € et 38 120 €, 28 % sur la fraction de bénéfice comprise entre 38 120 € et 500 000 € et 33,1/3 % sur la fraction de bénéfice supérieure à 500 000 €
- Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux normal de l'IS sera ramené à 28 % pour toutes les entreprises, mais uniquement sur la fraction de bénéfices n'excédant pas 500 000 €. Les PME verront leur situation inchangée par rapport à 2017.
- A compter de 2019, le bénéfice du **taux réduit de 15 %** sera étendu aux PME ayant un CA inférieur à 50 M €. Par ailleurs, la **limite de 500 000 € de bénéfice imposable** ne sera appliquée qu'aux entreprises ayant un CA supérieur à 1 Md €
- La limite de 1 Md € sera supprimée à compter de 2020.

Le taux de la **taxe sur les transactions financières** est porté à 0,3% sur les acquisitions de titres de capital ou assimilés à 0,3 % (au lieu de 0,2 %) pour les acquisitions réalisées à **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**. En pratique, le critère retenu étant celui des livraisons intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier la taxe touche les négociations des 29 et 30 décembre 2016.

Par ailleurs la taxe est étendue aux opérations *intraday*.

Un **prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu** s'appliquera aux revenus salariaux, aux pensions, aux revenus des travailleurs indépendants ainsi qu'aux revenus fonciers, perçus ou réalisés à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018**. (*art. 60 et 82 LF*).

A noter que :

- Un **crédit d'impôt spécifique** évite qu'en 2018 les contribuables aient à acquitter à la fois l'impôt 2017 et 2018 : un crédit d'impôt dit de « modernisation du recouvrement » (CIMR) sera calculé sur les revenus 2017 qui entrent dans le champ du prélèvement. De façon schématique, l'impôt sur les revenus 2017 sera calculé normalement. Les réductions d'impôt seront imputées sur cet impôt puis le CIMR. Si ce crédit d'impôt excède l'impôt dû, la différence sera remboursée au contribuable en septembre 2018.
- Les **revenus de capitaux mobiliers** et les **plus-values immobilières** n'entrent pas dans le champ d'application du prélèvement

Un **compte « PME innovation »** est créé. Il permet aux entrepreneurs qui réinvestissent le produit de la vente de leurs titres dans de jeunes PME de bénéficier d'un report d'imposition des plus-values. Ce report d'imposition est global, avec compensation des plus-values et moins-values, et s'applique jusqu'à la sortie des actifs (*art. 31 de la LFR*)

Le **gain d'acquisition d'actions gratuites** attribuées en vertu d'une décision d'AGE postérieure au 31 décembre 2016 sera, au-delà d'une limite annuelle de 300 000 €, taxé comme un salaire, et soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus d'activité et à la contribution salariale spécifique de 10 %. Enfin, le taux de la **contribution patronale** spécifique est relevé à 30 % pour l'ensemble du gain (*art. 61, LF*)

**IFU** : l'état « **directive épargne** » est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. A noter que, pour 2017, il ne concerne plus que les intérêts versés à des bénéficiaires résidents des territoires de **Aruba** et **Saint-Martin**.

Contact : [d.charles-peronne@afg.asso.fr](mailto:d.charles-peronne@afg.asso.fr)

\* \* \* \* \*